

# Mémoire présenté par la Confédération des syndicats nationaux

à la Commission de l'économie et du travail

concernant le projet de loi nº 58 Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec

Confédération des syndicats nationaux 1601, av. De Lorimier Montréal (Québec) H2K 4M5 Tél.: 514 598-2271

Téléc. : 514 598-2052

www.csn.qc.ca

# Table des matières

Introduction	5
Au fil du temps	6
À la recherche des motivations profondes	6
Pour un service à la clientèle optimal	10
Confusion des rôles et gouvernance	11
Conclusion	14

## Introduction

La Confédération des syndicats nationaux (CSN) est une organisation syndicale composée de près de 2 000 syndicats. Elle regroupe plus de 325 000 travailleuses et travailleurs réunis sur une base sectorielle ou professionnelle dans huit fédérations, ainsi que sur une base régionale dans treize conseils centraux, principalement sur le territoire du Québec. La CSN œuvre pour une société solidaire, démocratique, juste, équitable et durable et, à ce titre, elle s'engage dans plusieurs débats qui animent la société québécoise.

La CSN tient à remercier la Commission de l'économie et du travail de son invitation à prendre part aux débats sur le projet de loi nº 58 Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec en vertu de laquelle sera créé Retraite Québec. La CSN est préoccupée par les enjeux relatifs à la retraite et par la gestion des régimes de retraite tant publics que privés. À juste titre, puisque tous nos membres participent au régime de la Régie des rentes du Québec (RRQ). De plus, un nombre important des travailleuses et des travailleurs que nous représentons, affiliés à la Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS), à la Fédération des professionnèles (FP), à la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ) ou encore à la Fédération des employées et employés de services publics (FEESP), participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), un des plus importants régimes de retraite privés du Québec administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA).

Pour la CSN, la fusion proposée par le gouvernement est non seulement inutile, mais surtout risquée, car elle pourrait compromettre les services auxquels les citoyennes et les citoyens ont droit en ce qui a trait aux programmes dont la RRQ a la responsabilité. Ce risque inutile menace aussi les services offerts aux participantes et aux participants ainsi qu'aux retraité-es des régimes de retraite administrés par la CARRA. Soulignons en outre que la gouvernance du nouvel organisme qui sera créé constitue pour nous un enjeu majeur et nous pensons qu'il devrait en être de même pour le gouvernement.

# Au fil du temps

La CARRA a été mise sur pied au même moment que le RREGOP, il y a plus de quarante ans. À cette époque, le gouvernement du Québec avait choisi de créer un organisme dont la mission serait d'administrer l'ensemble des régimes auxquels il était partie prenante. La CARRA se limitait alors strictement à l'administration des régimes sous sa responsabilité. Le service à la clientèle, ou la « vision client » selon l'expression de l'époque, était totalement absent des préoccupations de l'organisme.

Au fil du temps, les régimes se sont complexifiés et de nouvelles lois ont été adoptées dans le but d'offrir une meilleure protection aux épargnants, un accès accru à l'information et une plus grande imputabilité fiduciaire. Ces changements ont modifié, lentement mais sûrement, la mission et les fonctions de la CARRA. Pendant ce temps, la RRQ qui faisait face aux mêmes défis s'est adaptée plus rapidement tout comme certains autres grands régimes, tels Omers et Teachers dans le reste du Canada.

En 1995, une entente intervenue entre le gouvernement et les principales organisations syndicales présentes dans le secteur public a modifié le cadre dans lequel la CARRA devait réaliser son mandat. Cette entente, qui prévoyait le partage des frais d'administration du RREGOP en parts égales entre le gouvernement et la caisse des employés, a certainement contribué à accentuer les pressions pour une amélioration des services. Ces pressions, de plus en plus palpables à la suite des modifications apportées à la gouvernance de la CARRA, nous ont permis de prendre part, plus directement, à ses décisions stratégiques.

# À la recherche des motivations profondes

Il est impossible pour la CSN de ne pas voir dans la fusion de la Régie des rentes du Québec et de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances une autre action s'inscrivant dans la mouvance de l'austérité que le gouvernement se complait à nommer rigueur. Sous le couvert d'intentions vertueuses, il tente de regrouper différents organismes en apparence similaires et dit espérer réaliser ainsi des économies dont nous n'aurions pas les moyens de nous priver. Or, pour la CSN, la réforme organisationnelle proposée pénalisera sans aucun doute les contribuables, notamment les travailleuses et les travailleurs que nous représentons.

Est-il nécessaire de rappeler que les sommes dont la CARRA et la RRQ assument la gestion n'appartiennent pas aux employeurs ni même au gouvernement : il s'agit du capital retraite des travailleuses et des travailleurs du Québec!

Le régime de retraite des employés de l'État, le RREGOP, est un régime de retraite <u>privé</u> et le fait que l'employeur, en tant que partie à ce régime, soit également le gouvernement du Québec, n'en fait pas un régime public pour autant. Certes, il est encadré par une loi particulière, mais les modifications apportées à la Loi sur le

RREGOP sont faites sur la base d'ententes conclues entre ses parties négociantes dans le cadre du renouvellement des conventions collectives. De triste mémoire, la seule exception à cette règle fut le décret de 1982. C'est donc dire que le régime de retraite des employés de l'État n'est rien d'autre qu'un régime complémentaire de retraite dont le règlement est un texte de loi. S'il faut s'en convaincre, citons ici la notion de régime complémentaire de retraite (RCR) telle qu'elle a été décrite par la Régie des rentes :

Le RCR est aussi appelé « fonds de pension », « régime de retraite de l'employeur », « régime de pension agréé » ou « régime privé de retraite ». C'est un contrat en vertu duquel l'employeur seul, ou l'employeur et le travailleur cotisent pour financer un revenu de retraite au travailleur et d'autres prestations (décès et parfois invalidité). Ce revenu et ces prestations sont payables selon des conditions bien précises. Règle générale : les droits accumulés par le travailleur sont « immobilisés » jusqu'à sa retraite¹.

La CARRA a donc pour mission d'offrir à sa clientèle les services qui lui permettent de bénéficier des avantages auxquels elle a droit. Elle offre au personnel des secteurs public et parapublic un large éventail de services, qui vont de la démarche d'adhésion à un régime jusqu'au versement des prestations aux personnes retraitées et à leurs héritiers<sup>2</sup>.

Pour sa part, le Régime de rentes du Québec (le Régime) est un régime public qui offre aux personnes qui travaillent ou qui ont déjà travaillé au Québec ainsi qu'à leurs proches, une protection financière de base lors de la retraite ou du décès ou en cas d'invalidité. La participation des travailleuses et des travailleurs au Régime est obligatoire et n'est pas tributaire de l'entreprise. Un changement d'employeur n'a donc pas pour effet d'y mettre fin.

Au moment de rendre publique sa volonté de fusionner la CARRA et la RRQ, le gouvernement a fait valoir les économies que représenterait une telle fusion, notamment dans un communiqué diffusé le 11 juin dernier :

Selon ce que prévoit le projet de loi, le regroupement de ces deux organismes se traduirait, à terme, par des économies récurrentes importantes, estimées à 20 millions de dollars par année à compter de 2018. Ces économies seraient réalisées grâce à la réduction des dépenses de nature administrative et au partage des ressources<sup>3</sup>.

Les économies anticipées par le gouvernement nous semblent quelque peu présomptueuses et elles sous-estiment les coûts associés à ce type de réorganisation.

http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/flashretraiteqc/Pages/capsule\_retraite\_008.aspx.

http://www.carra.gouv.qc.ca/pdf/rapport annuel 2014.pdf.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Nous référons ici au site Internet de la RRQ :

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> CARRA, Rapport annuel de gestion 2014, p. 10:

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Ministère du Travail, communiqué de presse, Présentation du projet de loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec, 11 juin 2015.

Qui plus est, le gouvernement passe rapidement sur le mode de financement de ces deux organismes, voulant peut-être faire oublier qu'au plan pécuniaire l'État du Québec n'a que peu de choses à espérer de cette fusion, ce qui jette un doute sérieux sur les motivations profondes qui l'animent. En y regardant de plus près, nous constatons que le budget requis pour assurer les activités de surveillance exercées par la Régie des rentes du Québec provient essentiellement de quatre fonds : le fonds du Régime de rentes du Québec, le fonds des régimes complémentaires de retraite (RCR), le fonds des régimes volontaires d'épargne-retraite (RVER) et le fonds du crédit d'impôt remboursable pour le Soutien aux enfants (CIRSE). Les sommes nécessaires à l'application de la Loi sur la RRQ, de la Loi sur les RCR et de la Loi sur les RVER, ainsi qu'à l'administration du Soutien aux enfants (fonds CIRSE) se sont élevées à 160,6 millions de dollars en 2014 et ont été prélevées à même chacun des fonds qui sont sous la responsabilité de la Régie. Faut-il rappeler que ces fonds sont, pour l'essentiel, financés par d'autres acteurs que le gouvernement?

Pour sa part, la CARRA est aussi financée à même les fonds des régimes de retraite qu'elle administre. Le financement de la CARRA provient donc principalement des régimes de retraite sur la base des volumes traités dans l'année précédente pour six activités principales. Celui lié aux modifications des régimes de retraite est réparti sur la base des régimes de retraite visés par ces modifications. Dans le cas présent, comme l'employeur ne verse pas ses contributions dans la caisse de retraite, il doit verser directement à la CARRA le montant représentant ses obligations selon les ententes qu'il a signées. Pour l'année 2014, l'apport en ressources financières provenant de l'État employeur s'élevait à un peu moins de 60 millions de dollars.

Compte tenu du budget total de ces deux organismes, soit un peu plus de 270 millions de dollars, le gouvernement estime que la présente fusion permettrait de réaliser des économies d'échelle représentant 7,3 % de leur budget total. Sachant que l'État employeur verse 22 % du budget de fonctionnement de la CARRA, nous devons comprendre que par cette opération, celui-ci pourrait tout au plus espérer engranger, toute proportion gardée, la somme de 4,4 millions de dollars<sup>4</sup>.

Ainsi, bien que les espoirs d'économies nous semblent peu vraisemblables, si cellesci devaient se réaliser, cela n'aurait que peu d'effet, voire aucun, sur les finances du Québec.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Le montant de 4,4 millions est obtenu en appliquant la proportion que représentent les frais d'administration assumés par l'État employeur dans le budget total de la CARRA aux économies escomptées (60 M/272 M \* 20 M). Nous posons ici l'hypothèse que les économies escomptées sont telles qu'elles n'auront aucun impact sur les cotisations versées par les employeurs au Régime de rentes du Québec et que le gouvernement ne peut donc escompter aucune diminution de coût pour ce volet.

Pour la CSN, ces espoirs semblent d'autant plus illusoires que ces deux organismes ont subi eux aussi d'importantes compressions budgétaires au cours des dernières années. Les exercices de rationalisation sont devenus légion au sein de l'appareil étatique et ils n'y ont pas échappé.

Le gouvernement allègue aussi que la fusion de la CARRA et de la RRQ devrait permettre de « consolider le savoir-faire de ces deux organismes crédibles et reconnus et de créer un pôle d'expertise en matière de régimes de retraite »<sup>5</sup>. Ici aussi, vous nous permettrez d'être en complet désaccord. Si le gouvernement du Québec souhaite réellement créer des pôles d'expertise au sein de la fonction publique, sa première obligation serait de donner des conditions de travail décentes. À l'heure où le gouvernement propose, entre autres choses, l'appauvrissement des travailleuses et des travailleurs du secteur public et un report de l'admissibilité à la retraite, il est plutôt ironique et inconvenant d'utiliser de tels arguments.

Les difficultés de recrutement dans le secteur public sont connues et ce n'est pas en superposant les structures organisationnelles que le gouvernement développera une force d'attraction. Au contraire, l'instabilité et les conditions dans lesquelles on demande aujourd'hui aux gens de travailler sont un motif suffisant pour que ces derniers cherchent d'autres emplois, à l'intérieur ou à l'extérieur de la fonction publique. Travailler pour l'État, devrait permettre aux gens de s'enorgueillir de dispenser des services publics. Or, plutôt que de reconnaître le travail accompli par ces hommes et ces femmes, le gouvernement, à coup de compressions et de restructurations, refuse de reconnaître leur contribution à la réalisation des missions de l'État.

Nous savons que l'éthique du travail qui caractérise les travailleuses et les travailleurs du secteur public conduira les personnes qui œuvrent dans les deux organisations visées par le projet de loi à opérer la transition la plus harmonieuse possible, mais nous savons aussi que le climat d'insécurité qui caractérise ces périodes est difficile et qu'il peut entraîner des tensions bien palpables. Comment mettre au jeu un projet de loi qui prévoit le congédiement des présidents et des vice-présidents des deux organisations; qui démet tous les membres de leur conseil d'administration; qui place la direction sur la sellette pour ensuite exiger de ces mêmes personnes efficacité et saine gestion? Permettez-nous de croire que si le gouvernement voulait s'assurer de l'adhésion « sans réserve » de tous, il s'y serait pris autrement.

Pour justifier cette fusion, le gouvernement évoque aussi la similitude des deux entités quant à leur mission. Si à l'évidence les deux organisations se penchent sur la question de la retraite, cela n'implique pas qu'elles gagneront en efficacité par la superposition de leurs fonctions réciproques. Exercer une responsabilité de surveillance des régimes complémentaires de retraite ce n'est pas administrer le RREGOP; et assurer un service de renseignements pour le Régime de rentes du

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Ministère du Travail, communiqué de presse, Présentation du projet de loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec, 11 juin 2015.

Québec ce n'est pas assurer le même service pour le RREGOP. Le seul fait d'utiliser le vocable « retraite », et même de le répéter, ne permet pas pour autant de décrire une même réalité.

Pour les services du Régime de rentes du Québec, appuyez sur le 1, pour le RREGOP, appuyez sur 2, pour le RRPE, appuyez sur 3, etc. Un tel accueil ne compte aucune promesse de meilleurs services pour les citoyens et travailleurs que nous représentons, au contraire.

# Pour un service à la clientèle optimal

Nous venons de le dire, les fusions organisationnelles s'accompagnent de conséquences importantes et il faut souvent plus d'une décennie pour que les organisations fusionnées développent une nouvelle culture unifiée. Dans le présent contexte, la RRQ et la CARRA ne peuvent se permettre de rater cette transition. Les délais de traitement des demandes et la qualité du service à la clientèle ne peuvent être mis à mal par des objectifs de rationalisation au sein de l'appareil public. Cette préoccupation est valable pour les deux organismes visés par la fusion.

Pendant plusieurs années, la qualité du service à la clientèle et particulièrement les délais de traitement des demandes a largement excédé ce à quoi nous pouvions nous attendre de la CARRA. Les erreurs administratives restent également à un niveau préoccupant. Même si un travail de fond été entrepris au cours des dernières années afin d'améliorer la situation, il n'en demeure pas moins que la situation est toujours précaire.

Ainsi, même si des améliorations significatives ont été observées, les délais sont toujours importants pour la clientèle des régimes administrés par la CARRA. Selon le rapport de gestion de la CARRA 2014, pour que le montant d'une rente de retraite soit confirmé au plus tard le mois de la retraite, celle-ci doit avoir été présentée dans les 90 jours précédents. La CARRA a atteint cette cible dans 86 % des cas en 2014. Pendant la même période, à la RRQ, il fallait compter 40 jours pour envoyer une réponse à une demande de rente et 5 jours à une demande présentée par Internet. Même s'il s'agit d'objectifs ambitieux, il faut dire que la Régie les atteint dans plus de 96 % des cas.

Nous sommes conscients que la réalisation des activités respectives des deux organisations ne comporte pas le même niveau de complexité, mais la durée des délais et les résultats atteints démontrent que ces organisations n'en sont pas au même point en matière de service à la clientèle. D'ailleurs, cela est manifeste lorsque l'on compare des activités encore plus similaires. En effet, alors que la CARRA réussit à répondre à un appel téléphonique dans un délai de 3 minutes dans 87 % des cas, la RRQ parvient à répondre à 95 % des appels dans un délai moyen de 17 secondes. Il est vrai que la CARRA a grandement amélioré son service, mais il faut reconnaître que

beaucoup reste à faire. Nous craignons toutefois, et ce, légitimement, que la fusion proposée ne compromette ces améliorations.

Le gouvernement doit s'engager à ce que cette fusion n'entraîne aucune détérioration des services à la clientèle, quitte à assumer les coûts supplémentaires qui découleraient de cette fusion, à défaut de quoi, les participantes et les participants devraient pouvoir décider en toute liberté du choix de l'administrateur de leur régime.

# Confusion des rôles et gouvernance

Nous l'avons déjà dit, les régimes de retraite administrés par la CARRA sont des régimes de retraite privés. Le projet de loi soulève donc la question fort épineuse de la gouvernance de la nouvelle organisation qui sera créée et, plus particulièrement, celle du rôle du gouvernement et de la place des participantes et des participants dans l'administration de leur régime de retraite.

La CSN est déjà intervenue à plusieurs reprises pour s'assurer que les participants actifs ou retraités des régimes administrés par la CARRA, dont le RREGOP, soient entendus et qu'ils puissent influencer les décisions concernant <u>leur</u> régime de retraite. Cette revendication est fort légitime quand on considère l'importance de leur contribution au financement de cette organisation. Dès la création du conseil d'administration, en 2007, le gouvernement a reconnu l'intérêt des participants des régimes gérés par la CARRA à participer à l'administration de leur régime. Avant cette date, les comités de retraite ont, tant bien que mal, tenté de pallier cette lacune.

Aujourd'hui, le gouvernement propose de faire marche arrière et de remettre la gouvernance des régimes de retraite des travailleurs dont il est le principal employeur entre les mains d'un conseil d'administration où le poids des membres indépendants sera déterminant. Dans le projet de loi nº 58, le gouvernement prévoit une augmentation du nombre des administrateurs de 15 à 17 personnes. Parmi ceuxci, seulement 6 membres du conseil d'administration – soit 35 % – auront un intérêt dans le régime. En comparaison, 50 % des membres du conseil d'administration de la CARRA sont actuellement des participants de régimes de retraite qu'elle administre, c'est-à-dire des représentants du gouvernement employeur et des participants des principaux régimes.

Quelle assurance le gouvernement donne-t-il aux participants du RREGOP quant aux décisions relatives à l'administration de leur régime? Comment expliquer que l'un des principaux régimes de retraite privés du Québec soit dorénavant assujetti aux décisions de personnes qui ne représentent ni l'employeur ni les participants? À notre avis, il est impératif de revoir la composition du conseil d'administration de ce nouvel organisme et la répartition des pouvoirs qui seront dévolus, d'une part, au conseil d'administration de Retraite Québec, et, d'autre part, au comité de retraite du RREGOP afin de tenir compte des consensus historiques relatifs à la gouvernance de

ce régime de retraite. Même si la CSN reconnaît la pertinence d'un conseil d'administration de dix-sept membres, nous croyons que certains réaménagements sont nécessaires afin d'assurer une juste représentation de chacune des parties intéressées par l'administration de ce nouvel organisme. Nous proposons donc que trois représentants des participants aux régimes visés à l'article 4 fassent partie du conseil d'administration en lieu et place des deux personnes prévues dans le projet de loi. Nous souhaitons également que le milieu du travail et le milieu des affaires aient un nombre égal de représentants, c'est-à-dire chacun trois. Finalement, parmi les diverses nominations, nous demandons que deux des 17 sièges soient réservés à la CSN afin de tenir compte de sa représentativité.

### Recommandation

Augmenter à trois le nombre de représentants des participants des régimes administrés en vertu de l'article 4 du projet de loi

Prévoir trois représentants du milieu des affaires et trois représentants du milieu du travail

Assurer la présence de deux représentants de la CSN au sein du Conseil d'administration

Nous souhaitons aussi que, dans le cadre du processus de nomination des membres du conseil d'administration, le gouvernement accorde une attention particulière à la représentation des femmes, des jeunes et des communautés culturelles.

## Recommandation

Que toute décision du conseil d'administration de Retraite Québec relative au RREGOP soit d'abord entérinée par le comité de retraite du RREGOP

Prétextant que la Loi sur l'administration publique prévoit nommément les obligations relatives à la production d'un plan stratégique, le gouvernement fait disparaître du projet de loi cette obligation pour le conseil d'administration de Retraite Québec. La CSN remet en question cette orientation gouvernementale et estime qu'elle posera quelques difficultés d'application. Si l'on se réfère à la Loi sur l'administration publique, l'article 9 de la section III (Plan stratégique) énumère les obligations des organismes et des ministères en matière de planification stratégique. Il y est clairement énoncé que le plan stratégique peut être modifié par le Conseil du trésor. Ainsi, le gouvernement pourrait derechef décider unilatéralement de modifier le plan stratégique de l'organisme incluant des éléments concernant exclusivement le RREGOP. La CSN estime qu'il est inacceptable que le gouvernement agisse ainsi. Si le gouvernement maintient son projet de loi, il doit renoncer à cette disposition. Rendre captifs les régimes privés dont le gouvernement est l'employeur ne doit pas faire en sorte que leur gestion échappe au contrôle de celles et ceux qui en assument les coûts.

#### Recommandation

Que les dispositions relatives à l'élaboration d'un plan stratégique par Retraite Québec soient réintégrées au présent projet de loi, sans possibilité de veto de la part du Conseil du trésor

La CSN est en désaccord avec le processus de nomination du président-directeur général de Retraite Québec prévu dans projet de loi nº 58. Ce processus est similaire à celui qui prévaut dans les deux organismes que le gouvernement souhaite fusionner. Cependant, en vertu d'une modification importante qui apparaît maintenant dans le projet de loi soumis à la consultation, s'il n'y a pas de recommandation, le gouvernement pourra procéder à la nomination. Comment expliquer ce changement? Comment justifier que le conseil d'administration n'ait pas son mot à dire au sujet de cette nomination? Cette façon de faire pourrait placer le gouvernement en conflit d'intérêts puisque ses représentants comme gouvernement employeur siègent également au conseil d'administration de Retraite Québec.

### Recommandation

Que la nomination du président-directeur général de Retraite Québec fasse l'objet d'une recommandation du conseil d'administration préalablement à sa nomination par le Conseil des ministres

L'abolition du comité de placement prévue dans la Loi sur le régime de rentes du Québec est aussi un élément qui préoccupe la CSN au plus haut point. Comment s'expliquer cette omission dans le projet de loi? De la même manière que les régimes privés administrés par le nouvel organisme, le Régime de rentes du Québec devrait être doté d'un comité de placement. Nous savons que les dispositions du projet de loi donnent la possibilité au conseil d'administration de créer tous les comités qu'il juge utiles et nécessaires à la réalisation de son mandat. Cependant, compte tenu de la composition du conseil d'administration proposée, le gouvernement doit non seulement prévoir l'existence d'un comité de placement, mais aussi sa composition. De fait, les personnes siégeant au conseil, compte tenu de leurs intérêts dans les régimes de retraite, dont le gouvernement est l'employeur, ne devraient pas pouvoir participer au comité de placement de la RRQ. Il ne s'agit pas ici de mettre en question les compétences de ces personnes, mais nous croyons qu'il serait difficilement justifiable que le comité de placement de la RRQ soit composé majoritairement de représentants gouvernementaux, voire exclusivement de représentants syndicaux.

#### Recommandation

Que le projet de loi créant l'organisme Retraite Québec réintègre l'exigence de mise sur pied d'un comité de placement du Régime de rentes du Québec.

Le comité de placement du Régime ne pourra être composé des membres du conseil d'administration représentant les participants ou les employeurs des régimes administrés en vertu de l'article 4 du projet de loi

Considérant l'importance primordiale du service aux clientèles desservies par le nouvel organisme, la CSN est convaincue de la nécessité de maintenir explicitement, dans le texte du projet de loi, un comité chargé des services à la clientèle afin de signaler clairement que ces services constituent une priorité de Retraite Québec. Faire fi de cette priorité constituerait une négation flagrante de l'essence même des services auxquels sont en droit de s'attendre les participants et les prestataires des différents régimes visés par la présente fusion, tant ceux du secteur public que ceux présentement desservis par la RRQ.

#### Recommandation

Que l'exigence de mise en place d'un comité de service à la clientèle par le conseil d'administration soit nommément intégrée au projet de loi

Finalement, nous croyons important que la responsabilité ministérielle du nouvel organisme de Retraite Québec soit sans ambiguïté et que celle-ci soit dévolue au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. En effet, il nous semble tout à fait inapproprié que le représentant de l'employeur dans le secteur public en soit le ministre responsable. Nous l'avons déjà dit, nous avons des doutes sérieux sur l'intérêt que peut représenter la fusion proposée. La confusion des rôles et des responsabilités est telle qu'il ne faut pas l'amplifier en rendant possible la nomination d'autres responsables de cette loi, par exemple le président du Conseil du trésor comme ministre.

### Recommandation

Que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit désigné dans la Loi en tant que ministre responsable de Retraite Québec

## **Conclusion**

Nous croyons qu'en proposant cette réforme, le gouvernement fait fausse route et qu'il devrait y renoncer. S'il est vrai qu'en certaines occasions, la fusion d'organisations permet d'escompter des économies d'échelle, il ne faut pas oublier que les apparences sont souvent trompeuses et que parfois le dicton « small is beautiful » peut prendre tout son sens.

Pour la CSN, cette proposition de fusion accentue la confusion entre l'État législateur et l'État employeur en intégrant dans la gestion publique l'administration de régimes de retraite privés que ce soit celui des employés de l'État ou ceux des juges, des élus municipaux, des agents de la paix, ou plusieurs autres.

Nous croyons avoir mis en évidence les problèmes que pose la fusion de la CARRA et de la RRQ et les limites à l'intégration de fonctions qui peuvent sembler similaires. Les gains qu'il est possible d'escompter nous semblent bien minces par rapport aux risques d'une telle fusion. Nous l'avons souligné à grands traits, plusieurs éléments devraient conduire le gouvernement à agir avec beaucoup de prudence : problème de gouvernance, confusion dans les rôles, nomination d'un conseil d'administration dans le respect des missions et des droits de chacun à être représenté et incertitude quant à la qualité du service aux clientèles. Les coûts d'une telle fusion peuvent s'avérer élevés par rapport aux économies espérées.